

Association Syndicale du Canal de Manosque
Z.A. La Carrière – 33, rue des entreprises
04130 VOLX
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : info@canaldemanosque.com
www.canaldemanosque.com

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

Adresse :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,
Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à 50 % de la facture de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	---

Association Syndicale du Canal de Manosque
Z.A. La Carrière – 33, rue des entreprises
04130 VOLX
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : info@canaldemanosque.com
www.canaldemanosque.com

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,
Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à 50 % de la facture de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	---